



Citation : *YG c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2023 TSS 222

Tribunal de la sécurité sociale du Canada
Division d'appel

**Décision relative à une demande de
permission de faire appel**

Partie demanderesse : Y. G.
Partie défenderesse : Commission de l'assurance-emploi du Canada

Décision portée en appel : Décision de la division générale datée du
15 septembre 2023 (GE-23-867)

Membre du Tribunal : Pierre Lafontaine
Date de la décision : Le 14 novembre 2023
Numéro de dossier : AD-23-941

Décision

[1] La permission d'en appeler est refusée. Par conséquent, l'appel n'ira pas de l'avant.

Aperçu

[2] Le 9 septembre 2020, la défenderesse (Commission) a déterminé que le demandeur (prestataire) n'était pas disponible à travailler et un avis de dette lui a été transmis. Le 31 octobre 2022, le prestataire a présenté une demande de révision de la décision initiale.

[3] Le 13 décembre 2022, la Commission l'informe qu'elle ne révisera pas la décision rendue le 9 septembre 2020. Elle lui indique avoir étudié les raisons fournies pour justifier sa demande de révision hors délai et déterminé qu'elles ne satisfaisaient pas aux exigences du *Règlement sur les demandes de révision*. Le prestataire a interjeté appel devant la division générale.

[4] La division générale a déterminé que la Commission a exercé son pouvoir discrétionnaire de façon judiciaire lorsqu'elle a refusé la demande de prolongation de délai du prestataire afin de demander une révision.

[5] Le prestataire demande maintenant à la division d'appel la permission d'en appeler de la décision de la division générale. Au soutien de sa permission d'en appeler, il fait valoir que la division générale n'a pas tenu compte de la crise sanitaire engendrée par la COVID-19. Il fait valoir qu'il a essayé sans succès de recevoir la *Prestation Canadienne d'Urgence* (PCU) durant l'été 2020, mais en vain.

[6] Je dois décider si on peut soutenir que la division générale a commis une erreur révisable qui confère à l'appel une chance raisonnable de succès.

[7] Je refuse la permission d'en appeler puisqu'aucun des moyens d'appel soulevés par le prestataire ne confère à l'appel une chance raisonnable de succès.

Question en litige

[8] Est-ce que le prestataire soulève, dans ses moyens d'appel, une erreur révisable qu'aurait commise la division générale et qui confère à l'appel une chance raisonnable de succès?

Analyse

[9] L'article 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*, spécifie les seuls moyens d'appel d'une décision de la division générale. Ces erreurs révisables sont que :

1. Le processus d'audience de la division générale n'était pas équitable d'une certaine façon.
2. La division générale n'a pas tranché une question qu'elle aurait dû trancher. Ou encore, elle s'est prononcée sur une question sans pouvoir de le faire.
3. La division générale a fondé sa décision sur une erreur de fait importante.
4. La division générale a commis une erreur de droit dans sa décision.

[10] La demande de permission d'en appeler est une étape préliminaire à une audience sur le fond de l'affaire. C'est une première étape que le prestataire doit franchir, mais le fardeau est ici inférieur à celui auquel il devra rencontrer à l'audience de l'appel sur le fond. À l'étape de la demande permission d'en appeler, le prestataire n'a pas à prouver sa thèse mais, il doit établir que son appel a une chance raisonnable de succès. En d'autres mots, il doit établir que l'on peut soutenir qu'il y a eu erreur révisable sur laquelle l'appel peut réussir.

[11] La permission d'en appeler sera en effet accordée si je suis convaincu qu'au moins l'un des moyens d'appel soulevé par le prestataire confère à l'appel une chance raisonnable de succès.

Est-ce que le prestataire soulève dans ses moyens d'appel, une erreur révisable qu'aurait commise la division générale et qui confère à l'appel une chance raisonnable de succès?

[12] Le prestataire fait valoir que la division générale n'a pas tenu compte de la crise sanitaire engendrée par la COVID-19. Il soutient que les délais auraient dû être levés. Il fait valoir qu'il a tout essayé afin de recevoir la PCU durant l'été 2020, mais en vain.

[13] La question en litige devant la division générale concernait le défaut du prestataire de déposer sa demande de révision auprès de la Commission dans le délai prescrit de 30 jours.

[14] La division générale devait décider si la Commission avait exercé son pouvoir discrétionnaire de façon judiciaire lorsqu'elle a rejeté la demande visant à prolonger le délai de 30 jours pour la présentation d'une demande de révision de la décision initiale.¹

[15] Le prestataire n'a pas présenté de demande de révision de la décision de la Commission avant le 31 octobre 2022, soit plus de 365 jours après la décision. Le prestataire connaissait l'existence de la décision depuis plus de 30 jours puisqu'il tentait de réclamer des prestations de la PCU afin d'annuler le trop-payé occasionné par la décision du 9 septembre 2020.

[16] Après avoir révisé la preuve du prestataire, la division générale a déterminé que la Commission avait correctement eu recours à son pouvoir discrétionnaire.

[17] La division générale a déterminé que le prestataire n'a pas présenté d'explication raisonnable pour le retard de 730 jours dans la présentation de sa demande de révision. Elle a considéré que le prestataire a eu la possibilité de lire le contenu de la décision initiale qui indique, entre autres, qu'il dispose d'un délai de 30 jours pour demander à la Commission d'en faire la révision. Cette décision lui spécifie également de ne pas attendre que le recouvrement de la somme d'argent qui lui est réclamée

¹Selon l'article 112 (1) (b) de la *Loi sur l'assurance emploi* et l'article 1 du *Règlement sur les demandes de révision*.

commence et de présenter sa demande de révision le plus tôt possible, s'il est en désaccord avec celle-ci. La division générale a tenu compte de la crise sanitaire engendrée par la COVID-19, mais cela ne justifie pas un retard de deux ans à déposer une demande de révision.

[18] La division générale a déterminé que le prestataire n'a pas démontré une intention constante de demander une révision. Un avis de dette lui a été expédié le 31 octobre 2020. Ce n'est qu'à la suite de ses difficultés à obtenir la PCU qu'il a décidé de présenter tardivement une demande de révision.

[19] La division générale a déterminé que la Commission a agi de bonne foi, a tenu compte de toutes les circonstances pertinentes au dossier, tout en ne tenant pas compte des éléments non pertinents, lorsqu'elle a refusé de proroger le délai pour demander une révision. Elle a conclu que la Commission avait exercé son pouvoir discrétionnaire de manière judiciaire lorsqu'elle a refusé de prolonger le délai pour demander une révision de la décision initiale.

[20] Je note que le prestataire indique, dans son avis d'appel à la division générale, qu'il ne conteste pas la décision du 9 septembre 2020 selon laquelle il n'était pas disponible à travailler et déclare être d'accord pour rembourser la somme d'argent représentant les prestations lui ayant été versées en trop.

[21] La division générale ne pouvait déroger à la loi afin de corriger le retard du prestataire à déposer sa demande de révision, et ce, même pour des raisons de compassion.

[22] Au soutien de sa demande de permission d'en appeler, le prestataire n'a pas signalé d'erreur de compétence ou de manquement à un principe de justice naturelle de la part de la division générale. Il n'a pas identifié d'erreurs de droit ou de conclusions de fait erronées que la division générale aurait tirées de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance dans sa décision.

[23] Pour les motifs susmentionnés, et après révision du dossier d'appel, de la décision de la division générale et des arguments du prestataire au soutien de sa demande de permission d'en appeler, je me dois de conclure que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès.

Conclusion

[24] La permission d'en appeler est refusée. Par conséquent, l'appel n'ira pas de l'avant.

Pierre Lafontaine
Membre de la division d'appel